

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001202-221

DATE : 19 septembre 2024

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE CHRISTIAN IMMER, J.C.S.

ARIANE KNAFO
Demanderesse

c.
BARILLA CANADA INC.
Défenderesse

JUGEMENT RECTIFICATIF

[1] Un jugement a été rendu le 26 août 2024 autorisant l'action collective¹.

[2] Le soussigné a ensuite reçu des demandes de rectification des deux parties, soumises sous forme de courriels.

Demande de Barilla

[3] L'avocate de Barilla demande la rectification du paragraphe 3 du jugement. Ce paragraphe se lit : « Il est admis par la défenderesse que les pâtes vendues par la défenderesse sont faites de blé et qu'elles sont produites dans des usines nord-américaines ». Or, selon l'avocate, ce paragraphe est incorrect, car l'admission de sa cliente se limite à « certaines » pâtes. Effectivement, dans sa déclaration sous serment, M. Boyle indique que deux types de pâtes à savoir les pâtes Papparadelle [sic] et les pâtes Tagliatelle sont fabriqués en Italie à partir de « wheat from Italy, other European

¹ *Knafo c. Barilla inc.*, 2024 QCCS 3250.

Union countries, and non-European Union sources ». Le jugement traite d'ailleurs des pâtes Tagliatelle.

[4] À cette demande, l'avocat de la demanderesse répond que la rectification n'est pas requise, mais que si le Tribunal l'entretient, il devait « simply note (perhaps in a footnote) that only two of Barilla's long list of pasta products are apparently made in Italy according to the Defendant, namely the PAPPARADELLE [sic] and TAGLIATELLE pastas, which would not be included in the authorized Class in any case. »

[5] Le Tribunal estime que les parties tentent de continuer à plaider le dossier et de bonifier leurs positions respectives. Pour couper court à des discussions, il modifiera le paragraphe pour employer le déterminant indéfini « des » plutôt que le déterminant défini « les », sans note de bas de page.

Demande de Knafo

[6] Dans le cadre des échanges relatés ci-haut, l'avocat de Knafo a lui aussi demandé des modifications, notant d'abord : « I would note that at paragraph 105 (for the Class definition) and at paragraph 107 (for the injunctive relief conclusion), on the English side, the word "et" in French remained instead of being translated to the word "and".

[7] À la suite d'une invitation du Tribunal qui, en rétrospective, s'est avérée mal avisée, l'avocat de la demanderesse y a vu une invitation à revoir toutes les conclusions en format bilingue et a cru bon de demander au Tribunal de faire plusieurs autres modifications n'ayant pas à trait à de la traduction, à savoir :

Paragraph	FRENCH	ENGLISH
105	ATTRIBUE à Ariane Knafo, le statut de représentant aux fins d'exercer l'action collective envisagée pour le compte du groupe suivant (le Groupe) : Tous les résidents du Québec qui ont acheté, à tout moment depuis le 24 octobre 2019, des pâtes alimentaires de Barilla Canada Inc. qui n'ont pas été produits en Italie et qui portent les marques « ITALY'S #1 BRAND OF PASTA » / « LA MARQUE DE PÂTES NO 1 EN ITALIE », que ce soit en juxtaposition des couleurs du drapeau italien ou non.	APPOINTS Ariane Knafo to act as representative for the following class (the Class): All residents of Quebec who have purchased, at any time since October 19, 2019, Barilla Canada Inc.'s pasta products which were not produced in Italy and which bear the phrases "ITALY'S #1 BRAND OF PASTA" / "LA MARQUE DE PÂTES NO 1 EN ITALIE", in juxtaposition or not of the Italian flag colors.
106	IDENTIFIE comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :	IDENTIFIES as follows the main issues to be dealt with collectively:

	a) La défenderesse a-t-elle fait des déclarations, messages publicitaires fausses ou trompeuses ou s'est-elle adonnée à des pratiques interdites dans la mise en marché et vente des pâtes alimentaires, compte tenu de leur lieu de fabrication et de l'origine géographique des ingrédients qui les composent? b) La défenderesse doit-elle rembourser, en tout ou en partie, le prix d'achat des pâtes alimentaires? c) Une ordonnance d'injonction doit-elle être prononcée contre la défenderesse l'interdisant de faire de telles déclarations, représentations, message publicitaires ou pratiques interdites? d) La défenderesse doit-elle payer des dommages punitifs aux membres et pour quel montant ?	a) Did Defendant make false or misleading statements, advertisements or representations, <u>or did it carry out prohibited practices</u>, in the sale and marketing of its pasta, given their place of production and the geographical original of their ingredients? b) Must Defendant reimburse the purchase price of the pasta, in whole or in part? c) Should injunctive relief be ordered to prohibit the Defendant from continuing to make such statements, representations, advertisements or prohibited practices? d) Must Defendant pay punitive damages to the Class Member and in what amount?
107	IDENTIFIE comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent : ACCUEILLIR l'action collective de la demanderesse représentante et de chaque membre du Groupe; ORDONNER à la défenderesse de cesser la vente de toutes pâtes alimentaires au Québec portant <u>les</u> marques «ITALY'S #1 BRAND OF PASTA» / «LA MARQUE de PÂTES No 1 EN <u>Italie</u>» en juxtaposition ou non avec les couleurs du drapeau italien, à moins que ces produits ne soient fabriqués en Italie;	IDENTIFIES as follows the conclusions sought in relation to those issues: GRANT the class action of the Representative Plaintiff and each of the Class Members; ORDER Defendant to cease selling any <u>pasta</u> products <u>in</u> Québec bearing the phrases "ITALY'S #1 BRAND OF PASTA" / "LA MARQUE <u>DE</u> PÂTES <u>NO</u> 1 EN <u>ITALIE</u>" in juxtaposition or not of the Italian flag colors, unless said products are produced in Italy;
109	ORDONNE aux parties de soumettre dans les 45 jours du présent jugement leurs propositions communes ou distinctes quant	ORDERS that the parties submit within 45 days of this judgment their mutual <u>or</u> <u>separate</u> proposals regarding the content

	au mode de communication ou de publication appropriée de l'avis requis en vertu de l'article 579 C.p.c., et le délai approprié pour qu'un membre demande l'exclusion à cette fin;	and mode of publication and dissemination of the notice to be provided under art. 579 CCP and the delay in which a class member may exclude him or herself;
--	---	---

[8] Le Tribunal s'avoue décontenancé par la plupart des modifications recherchées. Il s'interroge très sérieusement si de requérir de telles modifications s'inscrit dans une utilisation raisonnable et mesurée des ressources judiciaires.

[9] Cela étant, ayant décidé de se saisir de la demande de rectification il fera aussi certaines rectifications recherchées.

[10] Pour les demandes de rectification auxquelles il ne fait pas droit, le Tribunal estime qu'il a rédigé avec soins ses conclusions en fonction du libellé des conclusions recherchées par la demanderesse et des conclusions juridiques auxquelles il en est venu et que les demandes recherchées ne sont pas de l'ordre de celles qui puissent être demandées par voie de rectification en vertu de l'article 338 C.p.c. Comme l'explique le juge Martin F. Sheehan en résumant la jurisprudence de la Cour d'appel, « une demande de rectification de jugement ne saurait être utilisée comme un instrument pour revoir la décision rendue ou pour préciser les conclusions d'un jugement explicite »².

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[11] **RECTIFIE** les paragraphes suivants de son jugement rendu le 26 août 2024 :

Par.3 :

[3] Il est admis par la défenderesse que (...) des pâtes vendues par la défenderesse sont faites de blé et (...) sont produites dans des usines nord-américaines.

Par.105, version anglaise :

[105] APPOINTS Ariane Knafo to act as representative for the following class (the Class):

All residents of Quebec who have purchased, at any time since October 19, 2019, Barilla Canada Inc.'s pasta products which were not produced in Italy and which bear the phrase "ITALY'S

² *Raymond c. Pronovost*, 2023 QCCS 2814.

#1 BRAND OF PASTA" (...) and "LA MARQUE de PÂTES No 1 EN ITALIE", in juxtaposition, or not, of the Italian flag colors.

Par. 106 (a) version anglaise:

- a) Did Defendant make false (...) or misleading statements, advertisements or representations, or did it carry out prohibited practices, in the sale and marketing of its pasta, given their place of production and the geographical original of their ingredients?

Par. 106 (c) version française:

- c) Une ordonnance d'injonction doit-elle être prononcée contre la défenderesse l'interdisant de faire de telles déclarations, représentations, message publicitaires ou pratiques interdites?

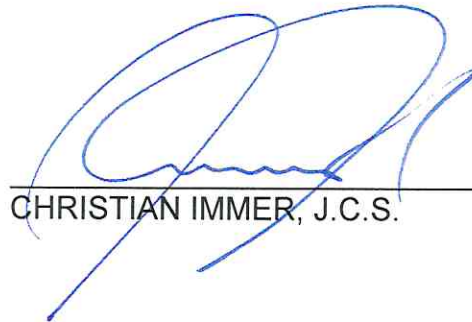
Par. 107, version française :

[107] IDENTIFIE comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR (...) l'action collective de la demanderesse représentante et de chaque membre du Groupe;

Par. 109, version anglaise:

[109] ORDERS that the parties submit within 45 days of this judgment their mutual or separate proposals regarding the content and mode of publication and dissemination of the notice to be provided under art. 579 CCP and the delay in which a class member may exclude him or herself;



CHRISTIAN IMMER, J.C.S.

Me David Assor
LEX GROUP INC.
Avocat de la demanderesse

Me Myriam Brixi
LAVERY, DE BILLY S.E.N.C.R.L.
Avocate de la défenderesse